



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE L'AIN

ARRETÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain
de la commune de Miribel

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain de terrain sur la commune de Miribel,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Miribel,
Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 avril 2006 au 24 mai 2006 et l'avis du commissaire enquêteur du 13 juin 2006,
Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Miribel du 19 mai 2006,
Vu l'avis du Syndicat Mixte du schéma directeur Bugéy-Côtière – Plaine de l'Ain du 13 avril 2006,
Vu l'avis du 17 mai 2006 de la chambre d'agriculture,
Vu l'avis du 18 mai 2006 du centre régional de la propriété foncière,
Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain de la commune de Miribel.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1- à la mairie de Miribel,
- 2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Miribel pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Miribel. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Miribel, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 5

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Miribel ,
- à la directrice départementale de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au délégué aux risques majeurs,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte du schéma directeur du BUCOPA,

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 13 JUL. 2006
Le Préfet,


Michel FUZEAU